Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0081 du 18/04/2014

Portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0081, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un passage supérieur pour la faune sur l'autoroute A8 sur la commune de Les Adrets de l'Esterel (06), déposée par la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), reçue le 24/03/2014 et considérée complète le 24/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un ouvrage de franchissement de l'autoroute A8, en faveur de la faune et de la biodiversité, d'une longueur de 75 m et d'une largeur minimale de 12 m ;

Considérant que la durée prévisionnelle du chantier est estimée à une année à compter du second semestre 2015 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de rétablir

- une connexion permettant à la faune de traverser l'autoroute sans danger pour les usagers de l'autoroute,
- une connexion écologique fonctionnelle entre les zones boisées que constituent les massifs du Tanneron et de l'Estérel ;

Considérant la localisation du projet

- en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune des Adrets-de-l'Estérel approuvé le 05/11/1982,
- au point repère (PR) 143.7 de l'autoroute A8,
- sur des espaces occupés par de la végétation naturelle,
- dans une zone concernée par le risque feux de forêt, couverte par un plan de prévention des risques incendie présentant un aléa jugé nul à moyen,
- en limite extérieure du site classé "Le Massif de l'Estérel Oriental" n° 93C00002 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- la biodiversité,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,

Considérant que le pétitionnaire a réalisé des études qui ont permis de :

- caractériser les enjeux du territoire,
- proposer plusieurs solutions techniques alternatives pour la réalisation du passage faune,
- décrire les impacts positifs et négatifs du projet,
- déterminer les mesures visant à éviter et réduire les impacts négatifs ;

Considérant que :

- les impacts du chantier seront réduits par la réalisation des travaux depuis la plate-forme de l'autoroute A8,
- l'emprise des dépôts de matériaux sera réduite à une aire de service du réseau ESCOTA située à 500 mètres au sud-ouest de la zone d'étude,
- un coordonnateur environnement permettra d'assurer le respect des mesures environnementales destinées à protéger l'environnement tout au long du chantier ;

Considérant que le projet :

- a des incidences positives, notamment par le rétablissement des continuités écologiques,
- répond aux objectifs du schéma régional de cohérence écologique de Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui est en cours d'élaboration,
- a intégré dans ses choix, dès la phase amont de conception, les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet de réunions de concertation qui ont associé le CEN PACA, la Fédération de Chasse du Var, les représentants de la mairie des Adrets-de-l'Estérel et de la communauté d'agglomération du Var Estérel ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un passage supérieur pour la faune sur l'autoroute A8 situé sur la commune de Les Adrets de l'Esterel (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

Fait à Marseille, le 18/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

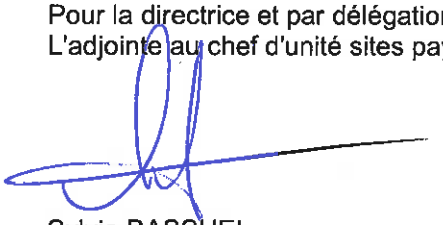

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).